



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-11/CONF.210/2 Corr.
Paris, 2 novembre 2011
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET
LA CULTURE**

**QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES AU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF
À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

Siège de l'UNESCO, 12-13 décembre 2011, salle XII

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :

**Approbation des amendements aux Principes directeurs
pour l'application du Deuxième Protocole relatif
à la Convention de La Haye**

Amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye

1. L'Article 23.3 (b) du Deuxième Protocole dispose qu'il appartient à la Réunion des Parties d'approuver les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye (ci-après dénommés « les Principes directeurs ») élaborés par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette fonction inclut également l'approbation de tous les amendements ultérieurs aux Principes.

2. Le Comité a adopté à sa cinquième réunion (Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010) les amendements suivants aux Principes directeurs (les passages modifiés sont soulignés).

45. La demande de l'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par la délégation permanente de la Partie auprès de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Secrétariat. Les demandes doivent être reçues par le Secrétariat au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, afin qu'elles soient examinées à la prochaine réunion du Comité. Les demandes reçues passé ce délai seront examinées lors de la réunion suivante du Comité. La date susmentionnée ne s'applique pas aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.

Motifs des changements :

La réunion a décidé de spécifier par qui la demande d'octroi de la protection renforcée devait être transmise (délégation permanente auprès de l'UNESCO de la Partie formulant la demande) et le délai de la soumission de cette demande (1^{er} mars de chaque année au plus tard) au Secrétariat afin que celle-ci puisse être examinée lors de la prochaine réunion du Comité. La réunion a également décidé de ne pas examiner les demandes soumises après cette date à moins qu'elles ne concernent une protection renforcée à titre provisoire. La date du 1^{er} mars a été déterminée en partant du principe que la réunion ordinaire du Comité aura lieu chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre.

46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile ; toutes ces informations doivent être reçues, de préférence, dans un seul et unique dossier complet soumis dans les deux mois suivant la date de la demande du Secrétariat. Il transmet les demandes complètes au Bureau pour examen *prima facie*, ainsi qu'un examen de leur caractère complet qu'il aura réalisé.

Motifs des changements :

Les modifications proposées visent à rationaliser le travail du Secrétariat et du Bureau du Comité aux fins d'un traitement efficace des demandes d'octroi de la protection renforcée. Elles établissent une procédure en deux étapes :

- (i) délai de deux mois accordé à la Partie demanderesse pour compléter la ou les demande(s) qu'elle a soumise(s), à compter de la date à laquelle le Secrétariat a notifié son (leur) caractère incomplet ;
- (ii) soumission par le Secrétariat de la ou des demande(s) complète(s) au Bureau pour un premier examen.

55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies, et les coordonnées Universal Transverse Mercator¹ (« U.T.M. ») des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment

¹ Note du Secrétariat : Il est proposé de faire figurer en entier le nom Universal Transverse Mercator au paragraphe 55 des Principes directeurs, et de le remplacer par l'abréviation « U.T.M. » au paragraphe 56.

détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.

Motifs des changements :

Les Principes directeurs présentent une incohérence entre les paragraphes 55 et 56. Ce dernier exige que le bien culturel concerné soit localisé grâce à ses coordonnées U.T.M. tandis que le premier ne spécifie pas cette nécessité. Pour cette raison, il est proposé d'ajouter la mention des coordonnées U.T.M. des limites du bien faisant l'objet de la demande de protection renforcée sur la ou les carte(s) dudit bien qui sont jointe(s) à la demande. L'importance d'utiliser les coordonnées U.T.M. tient au fait qu'il s'agit de la méthode de localisation utilisée par les militaires. Enfin, le Comité propose de modifier l'Annexe I des Principes directeurs en supprimant la référence à la latitude et à la longitude afin de la rendre cohérente par rapport aux paragraphes susmentionnés (voir Annexe I).

59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La déclaration, souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière, confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ~~ne sont pas et~~ ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).

Motifs des changements :

L'amendement proposé précise deux points : (i) l'autorité nationale autorisée à souscrire la déclaration de non-utilisation à des fins militaires ; (ii) le champ d'application temporel de la déclaration (visant l'usage futur).

Un projet de modèle de déclaration proposé par le Secrétariat est joint en Annexe II.

Projet de décision

La réunion des Parties :

1. *Remerciant* le Comité d'avoir attiré son attention sur certains problèmes d'ordre pratique relatifs à l'application des Principes directeurs,
2. *Remerciant* le Secrétariat d'avoir établi le présent document,
3. *Ayant examiné* le document CLT-11/CONF.210/2,
4. *Décide* de modifier les Principes directeurs comme proposé dans le document CLT-11/CONF.210/2.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. PARTIE :

Demande établie par :

Institution :

Nom :

Adresse :

2. DATE DE LA DEMANDE :

Courriel :

Fax :

Téléphone :

3. CONDITIONS REQUISES PAR LE COMITÉ¹ :

3. A IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL

(veuillez joindre des photographies et plans si disponibles) :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Latitudes et longitudes, ou Coordonnées U.T.M. :

3. B DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL :

3. C PROTECTION DU BIEN CULTUREL :

3. D UTILISATION DU BIEN CULTUREL :

¹ La description doit contenir les éléments prévus dans les paragraphes 54-62 des Principes directeurs.

3. E INFORMATION CONCERNANT L'AUTORITÉ RESPONSABLE :

3. F JUSTIFICATION DE LA PROTECTION RENFORCÉE :

Les demandeurs sont invités à justifier le fait que les critères suivants sont satisfaits.

Le bien culturel :

- (i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;
- (ii) est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée ;
- (iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe (article 10 (c) du Deuxième Protocole).

Signature par les autorités compétentes de la Partie concernée :

Nom complet

Titre

Date

ANNEXE II

Déclaration de non-utilisation à des fins militaires

Je soussigné(e) _____ déclare par la présente que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole (le bien culturel pour lequel une protection renforcée a été demandée) ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

(Signature du représentant de l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière)

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____